

SAINT-CHAMOND

Associations :

DECLARATION PREALABLE DE VENTE AU DEBALLAGE

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code du commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

Cette déclaration préalable de vente au déballage doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé à la Mairie - Direction Sécurité Juridique et Tranquillité Publique – mairie 2^{ème} étage - avenue Antoine Pinay –42400 Saint-Chamond.

Le nombre de ventes au déballage est limité, par personne, à deux par année civile.

1 – Déclarant :

Nom de l'organisateur (association) :

Nom et Prénoms de son représentant :
(joindre une photocopie d'une pièce d'identité*)

Qualité du représentant (président, secrétaire etc.) :

Adresse :
.....

Téléphone (fixe ou portable) : Télécopie :

2 – CARACTERISTIQUES DE LA VENTE AU DEBALLAGE :

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail etc.)
.....

Surface occupée :

Nature des marchandises :
.....
.....
.....

Date de début de la vente :

Date de fin de la vente :

.../

/...

L'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui proposent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre doit indiquer :

- les nom, raison sociale et siège de l'organisateur
- les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièces d'identité produite.

De plus le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de cette dernière à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

3 – ENGAGEMENT DU DECLARANT :

Je soussigné, auteur de la précédente déclaration (nom, prénom) :

.....
certifie exact les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code du commerce.

Date :

Signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4 – Cadre réservé à l'administration :

Recommandée avec demande d'avis de réception Poste¹

Remise contre récépissé Mairie¹

Reçu le :

A Saint-Chamond, le

Sceau et signature

¹ Rayer la mention inutile